

Le recensement des chemins ruraux

Question : Un chemin rural traverse ma propriété, que j'ai achetée il y a 29 ans. L'ancien propriétaire ne le cultivait pas, mais depuis mon achat, comme je suis propriétaire des parcelles qui le bordent des deux côtés, et qu'il n'était pas entretenu par la commune, je l'ai labouré, et je le mets en culture chaque année.

La commune pourrait-elle décider de le rouvrir ?

Réponse : Les chemins ruraux sont des chemins appartenant aux communes, affectés au public, mais non classés en voies communales.

La commune peut décider de les réhabiliter même s'ils sont abandonnés depuis des années.

Cependant, dès lors qu'ils font partie de son domaine privé, les tiers peuvent en devenir propriétaires par prescription acquisitive, s'ils démontrent

une possession trentenaire continue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire.

Une fois le délai de 30 ans écoulé, la commune perd son droit de propriété au profit du tiers, et ne peut plus les réaffecter à la circulation.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS » modifie les dispositions du code rural relatives aux chemins ruraux pour mieux les protéger.

Il est notamment prévu au nouvel article L.161-6-1 du Code rural et de la pêche Maritime, que les communes peuvent les recenser.

Il s'agit d'une faculté et non d'une obligation.

Ce recensement doit être mis en œuvre par une délibération du conseil municipal, qui a pour effet de suspendre le délai de

prescription acquisitive des tiers.

Une seconde délibération doit intervenir dans un délai maximal de deux ans, arrêtant le tableau définitif des chemins ruraux.

Le délai de prescription ne recommence à courir qu'à compter de cette seconde délibération du conseil municipal, ou au plus tard deux ans après la première.

Ainsi, si la commune laisse perdurer la situation pendant une année, vous deviendrez définitivement propriétaire du chemin, mais elle peut encore en revendiquer la propriété, pendant un an, ou, en cas de décision de recensement des chemins ruraux, jusqu'à l'expiration du délai d'un an suivant la seconde délibération du conseil municipal.

**Christine FAIVRE,
SCP NONNON & FAIVRE
Avocate, Spécialiste en
Droit Rural, Baux Ruraux et
Entreprises Agricoles**